RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL nº 2024.152 du 13/02/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Modification des emplacements réservés aux livraisons

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1, L2213-2, et L2213-3;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 et suivants et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontrent les livreurs à se stationner, sans gêner la circulation, Rue du Général de Gaulle et Rue Duguesclin pour effectuer les livraisons des commerces de ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des emplacements réservés aux livraisons et-aux fins d'assurer la sécurité du public et la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour instituer, sur les voies publiques de l'agglomération, des emplacements réservés pour faciliter l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou déchargement de marchandises ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté municipal n° 2023.637 du 26 mai 2023 est abrogé.

Article 2

Les emplacements listés sur le document en annexe sont réservés aux arrêts pour les livraisons.

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 3

Sur les emplacements réservés aux livraisons listés en annexe, l'arrêt est limité à 20 minutes, jusqu'à 11h00. L'arrêt et le stationnement de véhicules, autres que ceux effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, sont interdits sur ces emplacements.

Les emplacements qui sont en zone payante sont soumis au tarif de la réglementation en vigueur, à partir de 11h00. Les emplacements qui sont en hors zone payante sont gratuits.

Article 4

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Tout arrêt ou stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5

Les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale).

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

- M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Melun,
- M. le Commissaire Divisionnaire,
- M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.- le Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 13/02/2024

Pour le Maire, Le Conseiller Municipal Délégué,



Gilles RAVAUDET,

LISTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES AUX LIVRAISONS

n°	nom de rue	précisions géographiques
1	Almont (Boulevard de l')	n° 33
2	Bonheur (Rue Rosa)	n° 3
3	Briais (Rue Eugène)	n° 8
4	Carnot (Rue)	n° 15-19
5	Chapu (Boulevard Henri)	n° 2 bis-4
6	Daubigny (Rue)	n° 2
7	Doumer (Rue Paul)	n° 23
8	Duguesclin (Rue)	n° 2
9	Ermitage (Place de l')	n° 1
10	Ermitage (Place de l')	n° 7
11	Flammarion (Rue Camille)	n° 1 bis
12	Fossés (Rue des)	n° 2
13	Fossés (Rue des)	n° 4
14	Gaillardon (Rue de)	n° 15-17
15	Gambetta (Boulevard)	n° 28
16	Gambetta (Boulevard)	n° 30
17	Gaulle (Rue du Général de)	n° 30-32
18	Gaulle (Rue du Général de)	n° 65
19	Gay (Boulevard Charles)	n° 1
20	Grüber (Rue de la Brasserie)	n° 14
21	Hugo (Boulevard Victor)	n° 3
22	Hugo (Boulevard Victor)	n° 8
23	Hugo (Boulevard Victor)	n° 9
24	Hugo (Boulevard Victor)	n° 32
25	Libération (Avenue de la)	n° 34-36
26	Meaux (Avenue de)	n° 21
27	Pascal (Rue Constance)	face supermarché G20
28	Patton (Avenue du Général)	n° 2
29	Patton (Avenue du Général)	n° 12
30	Patton (Avenue du Général)	n° 24
31	Patton (Avenue du Général)	n° 26
32	Ponthierry (Rue de)	n° 14
33	Rochette (Rue de la)	n° 2-2 bis
34	Rochette (Rue de la)	n° 9 bis
35	St Ambroise (Rue)	n° 20
36	St Ambroise (Rue)	n° 39
37	St Aspais (Rue)	n° 15-17
38	St Aspais (Rue)	n° 22-30
39	St Barthélémy (Rue)	n° 27-29
40	St Etienne (Rue)	n° 8-10
41	St Etienne (Rue)	n° 22-24
42	St Jean (Place)	n° 1
43	St Michel (Place)	n° 7
44	Thiers (Avenue)	n° 36